

## **RESOLUTION**

### **CENTIMES ADDITIONNELS PROVINCIAUX AU PRECOMPTE IMMOBILIER POUR 2021**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIEGE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 10, 41, 152, 170 et 172 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (*CDLD en abrégé*), plus spécialement en ses articles L2212-32, L2212-51, §5, L2213-1, L2213-2, L2213-3, L 2231-1 §1, L2231-8, L3131-1 §2, 3°, L3321-1 à L3321-12, ainsi que les dispositions non abrogées de la Loi provinciale ;

Vu le Décret du 22 novembre 2007, modifiant certaines dispositions de ce Code ;

Vu le Décret du 3 juillet 2008, modifiant certaines dispositions du décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes et du CDLD ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes provinciales ;

Vu les dispositions du titre VII, Chapitres 1, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus et les articles 126 à 175 de l'arrêté d'exécution de ce Code ;

Vu la loi du 19 avril 2014 modifiant le Code des Impôts sur les revenus 1992, en ce qui concerne l'établissement de taxes additionnelles sur des impôts régionaux ;

Vu la loi du 13 avril 2019, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020, instaurant le Code de Recouvrement Amiable et Forcé ;

Vu la circulaire budgétaire du Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives de la Région wallonne, datée du 14 juillet 2020 et relative à l'élaboration des budgets provinciaux pour l'année 2021, spécialement en sa partie relative à la fiscalité provinciale (points **V.** et **VI.**) ;

Considérant que, pour l'exercice 2020, le taux fixé pour les centimes additionnels au précompte immobilier, adopté par sa résolution du 14 octobre 2019, et qui n'a appelé aucune mesure de tutelle de la part de la Région wallonne (dépêche ministérielle du 6 novembre 2019), ne doit faire l'objet d'aucune modification pour 2021 ;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens du budget de la Province pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier à Monsieur le Directeur financier provincial faite en date du 5 octobre 2020 en vue d'obtenir son avis conformément à l'article L2212-65, §2, 8°, du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur le Directeur financier provincial en date du 5 octobre 2020, et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège provincial ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - II est établi au profit de la Province de Liège 1750 centimes additionnels au précompte immobilier pour 2021.

**Article 2** - La présente résolution sera transmise à l'Autorité de tutelle.

**Article 3** - Cette résolution produira ses effets dès le lendemain du jour de sa publication au Bulletin provincial et sa mise en ligne sur le site Internet de la Province.

### Résultat du vote :

- Nombre de votants :
- Vote(nt) POUR :
- Vote(nt) CONTRE :
- S'ABSTIEN(NEN)T :
- UNANIMITE

En séance à LIEGE, le     octobre 2020

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Marianne LONHAY

Le Président,

Jean-Claude JADOT.